



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-24-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

RHENUS LOGISTICS FRANCE

Commune de TAVAUX (39 500)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivant, et son livre V, titre 1^{er} notamment ses articles L.511-1, L.512-5, L.512-20 et L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son Livre V, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 à R.512-54 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1258 du 19 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-17-DREAL du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 4 février 2020 par l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date 21 février 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entrepôt « CPDS » est utilisé à des fins de stockage de sacs papiers vides, gaines en polyéthylène et palettes en bois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke à l'extérieur des bâtiments des palettes en bois non chargées et des palettes en bois chargées en sacs de PVC ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1258 du 19 juillet 2000 ne mentionne pas l'existence de ces activités de stockage ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour de l'étude de dangers datée d'avril 2009 (version 2, Apave) ne mentionne pas l'existence de ces activités de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apportées par l'exploitant à l'installation et à son mode d'exploitation, et qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'ont pas été portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1258 du 19 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société RHENUS LOGISTICS FRANCE exploitant un entrepôt couvert sis 1 avenue de la République sur la commune de TAVAUX (39 500) est mise en demeure de respecter les prescriptions les dispositions suivantes, sous le délai fixé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dossier de porter à connaissance :

– l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, selon les modalités suivantes :

- transmission d'un dossier de porter à connaissance reprenant toutes les modifications apportées à l'installation. Ces dernières sont à considérer au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initial. Le dossier doit analyser l'impact des modifications sur la situation administrative du site, sur les risques et nuisances, et sur les prescriptions qui seraient à modifier : 4 mois.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de TAVAUX ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 JUIN 2020**

LE PRÉFET

Richard VIGNON

